

du 31 mars 2004, à monsieur Pierre Corbeil, membre du Conseil exécutif, sauf en ce qui a trait aux pouvoirs, devoirs et attributions relatifs à l'application du décret n<sup>o</sup> 226-2004 du 23 mars 2004 concernant la Capitale-Nationale, lesquels sont conférés temporairement, à compter de cette date, à monsieur Michel Després, membre du Conseil exécutif, à l'exception du 12 avril 2004 au 19 avril 2004, période durant laquelle les pouvoirs, devoirs et attributions dévolus à monsieur Michel Després en vertu du présent décret sont conférés à monsieur Marc Bellemare, membre du Conseil exécutif;

QUE, conformément à cet article, les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soient conférés temporairement, à compter du 31 mars 2004, à monsieur Michel Després, membre du Conseil exécutif, à l'exception du 12 avril 2004 au 19 avril 2004, période durant laquelle ces pouvoirs, devoirs et attributions sont conférés à monsieur Marc Bellemare, membre du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42242

Gouvernement du Québec

### Décret 304-2004, 31 mars 2004

CONCERNANT la Convention concernant une nouvelle relation entre Hydro-Québec / SEBJ et les Cris de Eeyou Istchee

ATTENDU QUE la Convention relative aux différends et à un comité de règlement des différends, conclue le 7 février 2002 entre Hydro-Québec, la Société d'énergie de la Baie James, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et l'Administration régionale crie, a été approuvée par le décret n<sup>o</sup> 1286-2002 du 6 novembre 2002;

ATTENDU QUE cette convention prévoyait la création d'un comité de règlement des différends visant à régler tous les différends pendents entre les Cris, d'une part, et Hydro-Québec et la Société d'énergie de la Baie James, d'autre part;

ATTENDU QUE le comité de règlement des différends est parvenu à la conclusion d'une entente intitulée «Convention concernant une nouvelle relation entre Hydro-Québec / SEBJ et les Cris de Eeyou Istchee»;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE la Convention concernant une nouvelle relation entre Hydro-Québec / SEBJ et les Cris de Eeyou Istchee, dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42243

Gouvernement du Québec

### Décret 306-2004, 31 mars 2004

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 2 575 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir (L.R.Q., c. M-22.1), modifié par l'article 207 du chapitre 19 des lois 2003, le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, en tant que responsable du sport et du loisir, doit en favoriser le développement;

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec réunit plus d'une centaine d'organismes de loisir et de sport;

ATTENDU QUE le Regroupement a notamment pour objet de développer et de dispenser des services administratifs, professionnels et techniques à ses différents organismes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec participe au financement du Regroupement depuis sa fondation en tenant compte des besoins nécessités par sa vocation;

ATTENDU QUE le Regroupement autofinance les services qu'il dispense aux organismes nationaux de loisir et de sport dans une proportion de près de 62 %;

ATTENDU QUE le montant qu'il convient d'octroyer en 2004-2005 pour le financement des activités exercées par le Regroupement a été évalué à 2 575 000 \$;

ATTENDU QUE le Regroupement requiert une avance dès le début de l'année financière 2005-2006 correspondant à 25 % de la subvention octroyée en 2004-2005 afin de couvrir ses dépenses de fonctionnement;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir:

QU'il soit autorisé, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées, à accorder au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec une subvention de fonctionnement au montant maximal de 2 575 000 \$ pour l'exercice financier 2004-2005;

QU'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention accordée en 2004-2005, sous réserve des disponibilités budgétaires appropriées, soit versé au début de l'exercice 2005-2006, à titre d'avance sur la subvention 2005-2006.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42244

Gouvernement du Québec

### **Décret 307-2004, 31 mars 2004**

CONCERNANT le versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention pour l'exercice financier 2003-2004

ATTENDU QUE l'article 88.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) prévoit que le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société d'habitation du Québec (« la Société ») pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a ordonné, par le décret numéro 796-2002 du 26 juin 2002, qu'un montant représentant 25 % (63 537 600 \$) de la subven-

tion totale autorisée en 2002-2003 soit versé à la Société, au début de l'exercice financier 2003-2004, à titre d'avance sur la subvention de cet exercice financier;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a ordonné, par le décret numéro 684-2003 du 25 juin 2003, qu'une subvention additionnelle soit versée à la Société jusqu'à concurrence d'une somme de 234 414 000 \$ à même les crédits prévus pour l'habitation au portefeuille du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir pour l'exercice financier 2003-2004;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir:

QU'une subvention additionnelle soit versée à la Société d'habitation du Québec jusqu'à concurrence d'un montant de 2 200 000 \$ à même les crédits prévus pour l'habitation au portefeuille du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir pour l'exercice financier 2003-2004.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42245

Gouvernement du Québec

### **Décret 308-2004, 31 mars 2004**

CONCERNANT la désignation de M<sup>e</sup> Daniel Laflamme comme vice-président de la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9.1 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) énonce notamment que le gouvernement désigne, parmi les régisseurs de la Régie, deux vice-présidents;

ATTENDU QUE l'article 9.2 de cette loi prévoit notamment que les vice-présidents doivent exercer leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 9.3 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif d'un vice-président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation ou de renouvellement;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Daniel Laflamme a été nommé de nouveau régisseur de la Régie du logement par le décret numéro 1219-2003 du 26 novembre 2003 pour un mandat de cinq ans qui viendra à échéance le 2 mars 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner M<sup>e</sup> Daniel Laflamme vice-président de la Régie du logement;